



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 40755

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives protestations émises par les personnes divorcées au sujet de la loi qui régit les prestations compensatoires après divorce. En effet, la loi de 1975 stipule que cette pension doit continuer à être versée par les enfants, à l'ex-époux bénéficiaire de la pension, après le décès du conjoint divorcé. Ils demandent que soit instaurée la non-transmissibilité de la prestation compensatoire. En conséquence, il voudrait connaître ses intentions pour remédier à cette situation, injuste à bien des égards.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'examen par le Parlement de la réforme de la prestation compensatoire est en voie d'achèvement. La proposition de loi réaffirme le principe du paiement en capital et différentes mesures sont prévues pour favoriser en pratique l'octroi de ce capital. En effet, celui-ci peut être versé sur une période de huit annuités et des aménagements fiscaux conduisent à ne plus pénaliser ce mode de versement de la prestation compensatoire. Les rentes sont supprimées, à l'exception des rentes viagères, qui peuvent être exceptionnellement allouées, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier le justifie. Elles sont alors révisables en cas de changement important dans la situation des parties. Conformément au droit commun de la transmission successorale des dettes d'un défunt, la charge de la prestation passe aux héritiers du débiteur, lesquels sont, au demeurant, en droit de refuser la succession. Il ne semble pas en effet fondé de s'écarter du principe de transmissibilité, alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assurer son autonomie financière. En revanche, l'éventuelle pension de réversion versée du chef du conjoint décédé sera automatiquement soustraite du montant de la rente versée, pour les prestations allouées après l'entrée en vigueur de la loi. Ce dispositif apparaît équilibré et suffisamment souple pour répondre à la diversité des situations particulières.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40755

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 640

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4026